

Le traitement pénal de la récidive au Maroc

TALEB OUSSAMA

Magistrat détaché au Cabinet
du Premier Président de la
Cour de Cassation

Le terme traitement selon Pierre Couvrat est « la façon de se comporter à l'égard d'une personne et de mettre en œuvre une opération »¹. Il est pour Jean Pinatel « traiter les délinquants, c'est mettre en œuvre une cure psycho-morale ayant pour but de remodeler leur système de valeurs, dont les conditions de sécurité exigée par leur dangerosité individuelle et s'efforcer d'améliorer par un travail de rééducation de leurs possibilités d'adaptation sociale »². Parmi les expressions utilisées en similitudes avec le terme traitement, on trouve la rééducation, la resocialisation et réinsertion. À notre sens, seule la réinsertion qui correspond le mieux au traitement car la réinsertion du délinquant dans la société est l'objectif du traitement criminologique.

Selon l'étymologie, la récidive signifie la rechute. En droit pénal, il ne s'agit pas d'une simple rechute, mais bel et bien d'une rechute après une condamnation pénale devenue définitive et se produisant dans un délai bien déterminé. En d'autres termes, la récidive désigne le fait d'un individu qui a concouru une condamnation définitive à une peine pour une infraction et qui en commet une autre, soit de même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale). On dit que la récidive est spéciale quand l'aggravation suppose l'identité des deux infractions commises par le récidiviste ; on dit qu'elle est générale quand cette condition n'est pas exigée. La récidive est dite aussi temporaire quand la loi établit un délai maximum entre la fin de l'exécution ou la prescription de la première peine et la nouvelle infraction, délai après l'expiration duquel l'aggravation n'est plus applicable. Quand aucun délai n'est fixé, la récidive est dite perpétuelle.

Le traitement de la récidive intéresse l'efficacité du système pénal et de la politique criminelle dans son ensemble et plus particulièrement il fait référence à la capacité du traitement pénal à prévenir une rechute des individus déjà condamnés. De surcroît, le traitement pénal de la récidive a le mérite de mettre

¹- Couvrat (P.), Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres, RSC 1999, p 376.

²- PINATEL (J), la société criminologique édition calman - LEVY, 1971, p 206.

l'accent sur la réaction délibérée et organisée de l'État marocain et de ses composantes contre ce phénomène. Cela suppose donc une approche pluridisciplinaire mettant en exergue différentes disciplines scientifiques : droit pénal, criminologie, pénologie, science pénitentiaire, etc. Dans ce contexte, il faut souligner l'apport considérable de la criminologie : elle nous a fourni un socle de connaissances sur la criminalité, la récidive ainsi que les modalités de traitements particuliers, tout en donnant des réponses pragmatiques, réalistes et scientifiques.

On mesure ainsi l'importance théorique et pratique du sujet. L'analyse théorique nous donnera une vision aussi claire et concise sur la récidive tout en faisant la distinction avec les notions voisines. Cette approche est complétée par une analyse pratique mettant en lumière la politique criminelle mise en place par l'État marocain pour la lutte contre la récidive.

De ce fait, on se pose les problématiques suivantes : pourquoi, après avoir subi une condamnation pénale, certains délinquants récidive t-ils tandis que d'autres ne le font pas ? Peut-on évaluer le risque de récidive ? Quels sont les mécanismes (juridiques et scientifiques) mises en place par l'État marocain pour le traitement de la récidive ?

Pour répondre à ces problématiques, il sera opportun d'analyser en premier lieu la notion de récidive ainsi que les différents outils proposés par la criminologie pour évaluer le risque de récidive (**Partie 1**). En second lieu, il sera question de présenter l'approche pénaliste et criminologique mise en place par l'État marocain pour le traitement de la criminalité en général et de la récidive en particulier (**partie 2**).

Partie 1 : l'analyse juridique et criminologique de la récidive

Régie par les dispositions des articles 154 à 160 du code pénal marocain, le législateur marocain consacre une section toute entière à la récidive dans le cadre de l'individualisation de la peine.

Par définition, la récidive désigne la rechute des individus dans le monde de la criminalité. La récidive se distingue de certaines notions voisines et plus particulièrement du concours réel d'infractions (**paragraphe 1**). La preuve de la récidive fait référence au Casier Judiciaire (**Paragraphe 2**). De surcroît, la prise en considération de la notion de dangerosité nous a permis d'élaborer des échelles d'évaluation du risque de récidive (**paragraphe 3**).

Paragraphe 1 : le cadre juridique et légal de la récidive

La récidive est la rechute d'un délinquant dans le monde de la criminalité. Situation traduisant l'échec de l'amendement et la persistance du danger relatif à

la criminalité d'habitude. Elle peut être criminelle, délictuelle ou contraventionnelle³.

Circonstance personnelle traduisant l'inefficacité de la première condamnation, la récidive est une cause subjective d'aggravation de la sanction⁴. Ce qui veut dire qu'elle n'est pas prévue par le texte d'incrimination, mais plutôt dans la partie générale du code pénal, donc contrairement aux circonstances aggravantes⁵.

La notion de récidive mérite d'être distinguée des notions voisines, et plus singulièrement du concours réel d'infractions. Si le délinquant est déjà condamné au moment où il commet de nouveau une infraction, il est sous certaines conditions récidiviste et la peine effectivement prononcée peut-être supérieure à celle encourue en vertu du texte d'incrimination. En revanche, s'il commet la deuxième infraction avant d'être condamné pour la première, il bénéficie d'une répression plus favorable puisque, conformément aux règles du concours réel d'infractions, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre lui.

Il y a concours réel d'infraction lorsqu'il existe plusieurs infractions distinctes et commises par le même auteur, successivement, liée ou non entre elles et non séparées par une condamnation pénale définitive. En d'autres termes, le concours d'infraction, appelé aussi cumul réel d'infractions suppose la commission d'une infraction par une personne avant sa condamnation définitive pour une autre infraction⁶. La solution est prévue dans les dispositions de l'article 120 du code pénal marocain : « en cas de concours de plusieurs crimes ou délits déferés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave ».

Paragraphe 2 : la preuve de la récidive : le casier judiciaire

La preuve de la récidive renvoie systématiquement au casier judiciaire. Une fois l'identité du délinquant déterminée, il faut également connaître les condamnations antérieures dont il a fait l'objet. Régie par les dispositions des articles 654 à 686 du Code de procédure Pénale, le casier judiciaire est le registre des antécédents judiciaires du condamné⁷. Le casier judiciaire n'est pas uniquement une exclusivité pour les personnes physiques, il comporte aussi les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire dont pourrait être

³- Eloi Adama, Le traitement pénal de la récidive : Université de Ngaoundéré. Master 2, droit pénal et sciences criminelles, année 2009, p 12.

⁴- Mohieddine Amzazi, Précis de Droit criminel, édition sochepresse, p 56.

⁵- [http://fr.jurispedia.org/index.php/R%\(3%A9cidive-fr](http://fr.jurispedia.org/index.php/R%(3%A9cidive-fr), visité le 10/12/2019 à 20h10.

⁶- ELOI ADAMA, le traitement pénal de la récidive, op.cit, p 2.

⁷- Ibid,p5.

frappés la personne morale. Près de chaque tribunal de première instance, existe un service de casier judiciaire sous le contrôle du Procureur du Roi et du Procureur Général du Roi⁸. Le casier judiciaire est composé de relevés, selon l'autorité ou aux personnes auxquels il est destiné, on distingue trois bulletins : bulletin n°1, bulletin n°2 et bulletin n°3. Le bulletin n°2 est la preuve de la récidive dans la mesure où il ne peut être délivré aux particuliers, mais seulement aux autorités : Ministère Public, Juge d'Instruction, Magistrats, Directeur Général de la Sûreté Nationale, Présidents des tribunaux de commerce, autorités militaires et à certaines autorités et administrations.

Par conséquent, si le casier judiciaire constitue la preuve de la récidive dans la mesure où il fait référence à toutes les condamnations auxquelles a fait l'objet le délinquant, il ne constitue pas un outil de prédiction de la récidive. C'est dire que la notion de dangerosité doit être prise davantage dans le choix de la peine applicable aux récidivistes.

Paragraphe 3 : la notion de dangerosité : clé de voûte dans le choix de la peine applicable aux délinquants récidivistes

Il faut considérer comme acquis, la notion de dangerosité a tout d'abord été théorisée par les criminologues positivistes. La dangerosité se mesure par la capacité du délinquant à récidiver et peut-être détecté tant à l'égard de facteurs exogènes que ceux endogènes. En outre, la dangerosité est la probabilité que présente un individu de commettre une infraction, soit contre les biens, soit contre les personnes. C'est un phénomène psychosocial caractérisé par des indices révélateurs de la grande probabilité de commettre une infraction contre les personnes ou les biens⁹. La dangerosité peut se rencontrer dans toutes les pathologies, et le risque peut être auto et/ou hétéro agressif¹⁰.

On distingue la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique. La dangerosité criminologique se traduit par une absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive. La criminologie s'attache à décrire des profits criminels en s'appuyant sur des données actuarielles. En revanche, la dangerosité psychiatrique, selon le rapport Burgelin est « le risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment aux mécanismes et à la thématique de l'activité délirante »¹¹. C'est à la notion de dangerosité criminologique que s'attache la récidive.

⁸- TALEB Oussama, l'apport de la criminologie au droit pénal, 1^{ère} édition 2015, p 167.

⁹- DEBUYST (C.), « La notion de dangerosité et sa mise en cause », VIIe journée internationale de criminologie clinique, GENEVE, 1982, p 14.

¹⁰- Benézech, LE BIHAN et ML BOURGEOIS, encyclopédie médicochirurgicale, criminologie psychiatrie, p 4.

¹¹- rapport Burgelin de juillet 2005, santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive : disponible sur le site : www.assemblee.national.f, visité le 25/12/2019 à 19h20.

Une fois les éléments et les conditions de la récidive sont réunies, il est judicieux de mettre en lumière la réaction de la politique criminelle Marocaine pour lutter contre ce phénomène.

Partie 2 : l'approche pénaliste et criminologique pour le traitement de la récidive au Maroc

La récidive remet en question l'efficacité du système pénal et plus particulièrement elle intéresse la capacité du traitement pénal à prévenir une rechute des individus déjà condamnés. Ce fléau qui provoque aujourd'hui l'exaspération des citoyens et contribue inéluctablement à l'aggravation du sentiment d'insécurité, nécessite une réponse qui sous-entend différentes approches.

L'aggravation traditionnelle de la répression de la récidive est toujours d'actualité et constitue l'un des moyens efficaces mis en place par le législateur marocain pour aborder la question de la récidive (**paragraphe 1**). Cette aggravation de la sanction pénale s'appuie sur le raisonnement utilitariste en vertu duquel une première condamnation constitue un rappel solennel du contenu de la loi si bien qu'un citoyen qui enfreint de nouveau la loi apparaît comme rebelle à la volonté souveraine de la Nation.

Cette conception, d'autant qu'elle a été développée par les idées criminologiques qui tendent à assimiler tous les délinquants réitérants : les criminologues pointent vers une approche où l'exercice du pouvoir du système de justice pénale est indispensable mais de manière plus complète, efficace et moins violente, en faisant appel aux autres formes de traitement tendant à la réinsertion (**paragraphe 2**). Cela explique en partie l'évolution historique de la récidive en droit pénal marocain.

Paragraphe 1 : l'approche pénaliste pour le traitement de la récidive au Maroc

La peine est définie comme toute sanction liée à une incrimination est prononcée par une juridiction pénale¹². La peine comme principale sanction de la récidive a pour but d'empêcher de commettre une nouvelle infraction, à condition qu'elle soit adaptée par rapport à la dangerosité du délinquant et les circonstances de l'infraction, d'où le respect du principe de l'individualisation de la peine. Aborder la question de l'approche pénaliste du traitement de la récidive, c'est manifester la volonté de prendre en compte le choix de la peine applicable au délinquants récidiviste (**A**). Ensuite, la peine de prison apparaît comme l'indicateur de la dureté de la sanction : une analyse du rôle de la prison révèle que cette structure est un cadre destiné à punir, à dominer et surtout à guérir le récidiviste (**B**).

¹² SOYER (J.C), droit pénal et procédure pénale, p 143.

A- le choix de la peine applicable aux récidivistes

Le principe de l'aggravation de la peine prévue par le législateur marocain apparaît satisfaisant et laisse au juge une marge d'appréciation¹³. La récidive est une cause d'aggravation de la peine, ce qui veut dire qu'elle suppose une pluralité d'infractions séparées par une condamnation définitive.

Les conditions de fond et de forme pour la répression de la récidive supposent l'existence de deux termes : c'est-à-dire une première condamnation et une seconde infraction. La première condamnation doit tout d'abord être pénale, ensuite il faut qu'elle soit irrévocable et figurant dans le casier judiciaire du condamné.

La première condition, imposée par l'article 154 du code pénal suppose une condamnation à une peine au sens technique du terme : une mesure de sûreté, même lorsqu'elle vient sanctionner une infraction, ne saurait être pris en considération parmi les antécédents pour la répression de la récidive.

Ensuite, si la condamnation n'était que définitive, il n'y aurait pas de récidive mais plutôt le concours d'infractions. Pour pouvoir parler de récidive, il faut que la condamnation pénale soit irrévocable au jour où la seconde infraction est commise¹⁴. La troisième condition qui est liée à l'imputabilité de la condamnation suppose que la condamnation pénale antérieure figure dans le casier judiciaire du condamné.

Quant au deuxième terme de la récidive, c'est-à-dire l'infraction commise postérieurement, elle doit supporter l'aggravation de la peine prévue par la loi, à condition qu'elle soit juridiquement indépendante de la première, et non une conséquence de la première condamnation. La question qui se pose est celle de savoir est-ce que la nouvelle infraction, pour constituer le second terme de la récidive, doit être identique à la première ? Autrement dit : si la nouvelle infraction est identique à la première (exemple meurtre à meurtre), peut-on parler de récidive ?

La réponse est que le législateur marocain reconnaît les deux systèmes de récidive : c'est-à-dire on fait référence à la récidive générale si l'aggravation de la peine est infligée quel que soit la nature postérieure des infractions, tandis qu'on parle de récidive spéciale si la loi exige que la seconde infraction soit identique à la première. Il est à noter que le législateur marocain n'exige pas un intervalle de temps séparant les deux infractions.

Une fois les conditions de la répression de la récidive sont réunies, la peine de prison apparaît comme le meilleur remède à la récidive.

¹³ PORTELLI (S), rupture, mars 2007, p50.

¹⁴ F.P. Blanc, droit pénal général, édition sochepress, p 105.

B- l'emprisonnement comme moyen de neutralisation de la récidive

La prison est la peine la plus adaptée puisqu'il ne s'agit pas de sanctionner l'acte, mais plutôt d'adapter, dans un but utilitaire, la sanction au comportement du condamné afin de le resocialiser. La répression reste donc le principal mode pour neutraliser la récidive et ce grâce au rôle de la prison (1). Le Maroc à l'instar des Pays modernes, a mis en place des instruments de réinsertion au sein des établissements pénitentiaires (2).

1- les fonctions de la prison

La prison permet de punir le délinquant en le privant de sa liberté (généralement celle d'aller et de venir). Elle permet aussi d'empêcher les délinquants de récidiver pendant qu'ils sont en prison en leur permettant de se réadapter durant leur séjour en prison¹⁵. La prison est un lieu de privation de la liberté d'où la nécessité de conserver son caractère punitive et d'amendement¹⁶ (a). En revanche, la prison assure une autre fonction : celle de réinsertion et de socialisation (b).

a- la fonction punitive et d'amendement

La mise en œuvre de la fonction punitive et d'amendement est très subtil car, en plus de punir, il faut réinsérer le condamné. Punir c'est avant tout rétribué. Les établissements pénitentiaires, dites aussi les prisons, sont des lieux où s'exécute la peine privative de liberté¹⁷. La prison est donc un lieu de supplice pour le délinquant récidiviste qui se voit fondamentalement privé de sa liberté¹⁸, en lui imposant un cadre de vie étranger avec d'autres habitants. De ce fait, la prison joue sur le délinquant un rôle dissuasif et par voie de conséquence assure la protection de la société. L'enjeu est double : d'abord, la prison permet d'empêcher le délinquant de commettre des infractions. Ensuite, elle permet de profiter de ses efforts pour qu'ils servent à prévenir la récidive¹⁹.

Par ailleurs, on ne peut punir que celui qui s'est effectivement rendu coupable d'une infraction et ce en fonction du degré de sa responsabilité pénale : le respect du principe de l'individualisation de la peine permet d'assurer la

¹⁵- RAPPORT des Nations unies, office contre la drogue et le crime, mesure carcérale et mesure privative de liberté, de substitution à l'incarcération. Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Nations unies, New York, 2008.

¹⁶- AURELIE Meyer, la réinsertion en prison, mémoire Master 2, recherche droit pénale et sciences pénales, université Panthéon – Assas – Paris II, 2009 – 2010, p7.

¹⁷- Bouloc (P), œnologie, exécution des sanctions adultes et mineures, éditions Dalloz, deuxième édition, p 157.

¹⁸- Delmas Saint Hilaire (J. P), la prison pourquoi faire ? In problème actuel de sciences criminelles, PUAM, volume VII, p 36.

¹⁹- GONTARD (P. R), l'utilité des peines privatives de liberté pour les peines criminelles, mémoire de droit privé, option carrière judiciaire, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 2007, p 47.

fonction punitive et d'amendement. En d'autres termes, l'individualisation de la peine est le pivot du principe de responsabilisation²⁰. Cela veut dire que l'individualisation de la peine consiste, non seulement à choisir une peine qui par sa forme et sa durée, correspond à la personnalité du délinquant, mais aussi que ladite peine ait des effets sur l'individu qu'il a subi. L'individualisation de la peine au niveau de l'exécution des sentences pénales s'est manifestée par l'instauration du juge d'application des peines(JAP). Le JAP est un magistrat chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté. À ce titre, c'est un juge du tribunal de première instance traduisant la « judiciarisation » de l'exécution de la peine.

b- la fonction d'orientation et de socialisation

Le passage du condamné en prison doit pouvoir travailler sa personnalité et sa conscience en tant que citoyen et parfois en tant que seul espoir d'une famille qui ne compte que sur lui voire dans d'autres cas sans famille. L'orientation dont on doit s'attendre de la prison doit être fidèle à l'esprit de la loi 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Conformément à l'article 23 de ladite loi « pendant la journée, les condamnés sont réunis pour des activités professionnelles, physiques ou sportives, ainsi que pour les besoins de l'enseignement, de la formation et des activités culturelles ou de loisirs ». On peut espérer empêcher la récidive en transformant la personnalité intime des condamnés durant l'exécution de leur peine²¹. Des différentes actions de réinsertion existantes, le travail en prison est en valeur cardinal en raison de ses vertus responsabilisantes et resocialisantes, dans la mesure où il impose au condamné la discipline, en exigeant assiduité et implication ainsi que l'acquis de l'expérience professionnelle²², le travail en prison est qualifié de « grand intégrateur »²³.

Au Maroc, la loi 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a consacré toute une section intitulée « le travail des détenus », comportant 8 articles. Aux termes de l'article 35 de ladite loi « qu'un travail non affligeant est confié aux condamnés qui ne sont pas dispensés, en raison de leur âge, après avis d'un médecin. Ils sont reconnus inaptes. L'inobservation des ordres et instructions données aux détenus pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de mesures disciplinaires ». Les mesures disciplinaires dont peut faire l'objet les condamnés qui ne respectent pas le règlement de travail sont énoncées à l'article 39 de ladite loi. Le choix du travail

²⁰- SOPHIE MENU, du rôle de la volonté du condamné dont l'exécution de sa peine, thèse, droit, Poitiers, 2004, p 529 et 727.

²¹- LEAUTE (J), criminologie et science pénitentiaire, Thémis, 1972, p 757.

²²- CECILE TEA, le travail et la détention, elle paie des, 2005, p 75 et 84.

²³- Y.BARREL, le grand intégrateur, connexion, numéro 76, 1990, page 85-100, cité par EVELYNE SHEA, le travail pénitentiaire : un défi européen p22.

se fait en fonction du régime pénitentiaire auquel les condamnés sont soumis, les possibilités des établissements pénitentiaires, les capacités physiques et intellectuelles du condamné, ses obligations familiales ainsi que les aptitudes professionnelles (article 41).

Plusieurs types de travail sont proposés aux condamnés : on trouve le service général qui englobe les travaux d'entretiens, de maintenance et de fonctionnement des établissements. Il y a ensuite la régie industrielle dont les activités principales concernent la menuiserie, la métallurgie, l'agriculture et l'informatique. Il est aussi permis aux condamnés d'effectuer des activités liées à l'artisanat, la peinture et la sculpture²⁴.

Il en résulte donc qu'en prison, la réinsertion a pour objectif la correction des différentes formes d'exclusion auquel le condamné a été confronté avant son incarcération et de diminuer les effets desocialisantes de la prison. Ces deux objectifs ne peuvent se réaliser qu'à travers un ensemble d'instruments : il s'agit des instruments de réinsertion au niveau pénitentiaire.

2- les instruments de réinsertion au niveau pénitentiaire

Au sens du droit pénal, une réinsertion réussie est une réinsertion qui neutralise la dangerosité potentielle d'une personne envers la société et empêche la récidive²⁵. Le délinquant est supposé influencer par un ensemble de facteurs qui conditionnent son passage à l'acte. Il demeure donc primordial d'agir sur ces facteurs afin d'empêcher la récidive²⁶.

Il est évident de distinguer la réinsertion de la resocialisation et de la réhabilitation. Le droit pénal marocain et le code de procédure pénale ainsi que la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires se réfèrent à la notion de réinsertion, c'est-à-dire au non renouvellement d'une infraction. Pour atteindre cet objectif, le Maroc a mis en place des programmes d'éducation et de qualification ainsi que ceux de formation professionnelle.

La loi 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (R.O.F.E.P) apporte une attention particulière aux programmes d'éducation et de qualification, l'article 105 en fait d'ailleurs une obligation « un programme spécial d'enseignement, de formation professionnelle, d'activités culturelles et sportives, de qualification et de soutien spirituel doit être élaboré au sein de chaque établissement pénitentiaire.

²⁴- Taleb Oussama, L'apport de la criminologie au droit pénal, op.cit. p192.

²⁵- Aurélie Meyer, la réinsertion prison, op.cit. p 16.

²⁶- Taleb Oussama, L'apport de la criminologie au droit pénal, op.cit. p 195.

Toutes les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont accordés aux détenus, notamment ceux âgés de moins de 20 ans, afin qu'ils puissent bénéficier de ces programmes ».

Les programmes d'éducation et de formation adoptées par le législateur marocain au sein des établissements pénitentiaires sont :

- **La religion** : par le biais de la prédication. L'article 106 prévoit le principe de la liberté d'exercice des cultes à tous les détenus sans exception. Pour les détenus musulmans, ils bénéficient de l'instruction religieuse dont les programmes sont établis en coordination avec le département gouvernemental chargé des affaires islamiques. Les détenus appartenant aux autres confessions bénéficient de la visite de représentants de leur culte autorisé à cet effet et par l'administration pénitentiaire et de la réinsertion à la demande de l'instance religieuse compétente. Ils peuvent recevoir des ouvrages religieux ;

- **L'éducation** : l'action éducative s'exerce au moyen d'entretiens individuels, de conférences, causeries, discussions en groupe sous-direction d'éducateurs et d'événements de la vie sociale extérieure. Reste à souligner sur ce point l'apport considérable de la fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, pour les efforts déployés à la réinsertion des détenus ;

- **L'enseignement** : l'enseignement est un outil très important en matière de réinsertion. Les programmes et les méthodes d'enseignement sont ceux de l'enseignement officiel. L'obligation de l'enseignement est prévue à l'article 115 « l'enseignement primaire, secondaire et universitaire est dispensé aux détenus qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises ».

À côté des programmes d'éducation, la loi prévoit également des programmes de formation professionnelle. Il ressort ainsi des dispositions de l'article 122 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires que « les programmes de formation professionnelle, les examens y afférents ainsi que la candidature aux épreuves appropriées à cette formation sont organisées dans les établissements pénitentiaires pourvus de cadres qualifiés et des équipements nécessaires ». Pour ce faire, l'établissement pénitentiaire fait appel aux services relevant des autres départements chargés de la formation professionnelle.

D'après l'analyse que nous avons faite, il paraît indiscutable que l'approche pénaliste pour le traitement de la récidive constitue l'un des moyens les plus efficaces pour le traitement de la récidive. Par conséquent, à elle seule elle est loin d'atteindre ses objectifs. La nécessité d'une approche scientifique mettant en exergue différentes disciplines s'impose, il s'agit de la criminologie. Parmi les réponses proposées par la criminologie pour le traitement de la récidive, on cite les mesures de sûreté et les peines alternatives à l'emprisonnement.

Paragraphe 2 : l'approche criminologique pour le traitement de la récidive au Maroc

La criminologie est la science qui étudie les caractéristiques, les raisons et les causes du phénomène criminel.²⁷ La mission de la criminologie est de construire un savoir sur le crime plus complet, plus équilibré et plus rigoureux. Pour ce faire, elle fait appel à de nombreuses disciplines allant de la psychologie, au droit en passant par la sociologie (en particulier dans le domaine de la sociologie de la déviance) et l'économie. La criminologie est basée sur les statistiques criminelles et l'enquête sociale.

Il s'agit donc d'une discipline normative, descriptive qui décrit ce qui doit être, qui cherche à mettre de l'ordre dans la réalité et enfin dicte la conduite des magistrats et des policiers. Rappelons que l'essentiel de ce que publie la criminologie vise la production et la transmission des connaissances sur le phénomène criminel au législateur. Les recherches criminologiques sont très profitables au législateur et au juge. C'est grâce à ces recherches que le législateur a pu avoir une certaine clairvoyance au niveau de la politique criminelle.

La criminologie se penche sur un autre volet de lutte contre la criminalité : il s'agit de la prévention. La prévention apparaît avec le regret d'avoir négligé de prévenir une atteinte avec le ferme propos de prendre ses précautions. Vaut mieux agir en amont que d'agir en aval. Les mesures de sûreté, mesures secondaires pour le traitement de la récidive (**B**) ont été proposées par la criminologie et introduites dans le code pénal. Car le criminologue considère que la répression et la prévention ainsi que le traitement doivent s'exprimer dès l'instant que la dangerosité du sujet est révélée. Ensuite, il est plus juste, sur le plan humain, de réserver les peines les plus lourdes pour les criminels qui n'éprouvent pas de remords, et de privilégier un traitement plus adouci pour ceux qui éprouvent de la honte, il s'agit des peines alternatives à l'emprisonnement (**C**). Par ailleurs, à travers des échelles proposées par les criminologues, il est actuellement possible de mesurer et d'évaluer les risques de récidive (**A**).

A- L'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive

L'état dangereux est la grande probabilité qu'un individu commette des infractions. L'état dangereux est composé de deux éléments : la capacité criminelle et le degré d'adaptabilité, et son appréciation s'effectue par l'évaluation de la capacité criminelle et la possibilité d'adaptation.

²⁷- Maurice Cusson, criminologie actuelle, 1998, PUF, p 17

L'état dangereux peut prendre deux formes : l'état dangereux chronique (permanent) et celui de crise (imminent). Le premier renvoie à une « modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être

Antisocial »²⁸.

Le passage à l'acte criminel est marqué par une crise psychologique : il s'agit de l'état dangereux de crise ou imminent. Cette crise, selon Étienne de greffe, est divisée en trois phases :

- **La phase de l'acquiescement mitigé** : le déclin criminel chez le délinquant s'installe et se développe. Seelig²⁹ explique que ce mécanisme est du par l'inhibition résultant de la carence des sentiments éthiques ou juridiques chez le délinquant ;

- **La phase de l'assentiment formulé** : le délinquant hésite entre le désir et la crainte et se forme ainsi l'idée du châtement³⁰ ;

- **La phase de crise** : la dernière phase où l'action criminelle est acceptée par le criminel.

Qu'il s'agisse de l'état dangereux chronique ou de crise, son intensité est différente pour chaque délinquant. On distingue le délinquant dont de crime est l'activité principale et celui dont l'activité est simplement inadaptée. De surcroît, l'orientation de l'état dangereux se manifeste entre les spécialistes et les mixtes. Les premiers sont ceux qui commettent des infractions identiques, tandis que les seconds commettent des infractions de nature différentes.

À l'heure actuelle, dans un souci d'amélioration de la qualité du pronostic de dangerosité, et aussi pour la précision au niveau de l'évaluation, la notion de dangerosité a évolué vers la notion « de risque » et également « la gestion du risque »³¹. Le risque est une variable en constante évolution et sa gestion par l'action sur les différents facteurs qui le composent ainsi que l'appréciation des effets de cette action qui constitue le vrai travail d'évaluation. C'est ainsi que la notion « d'évaluation du risque » est apparue plus juste que celle de « dangerosité » qui ne s'attache qu'à l'étude de la personnalité dangereuse.

Pour expliquer la récidive, il faut répondre à la question : pourquoi, après avoir subi une première condamnation, certains délinquants récidive-t-ils tandis que d'autres ne le font pas ? Il faut donc pouvoir expliquer quelles sont les causes qui font que certains délinquants ne parviennent pas à abandonner leur activité criminelle et pourquoi la première condamnation pénale a échoué.

²⁸- Raymond Gassin, criminologie, p 85.

²⁹- Seelig Ernst, traité de criminologie, édition PUF, p 163.

³⁰- ABDERRACHID CHAKRI, précis de criminologie, p 152.

³¹- Gérard Niveau, évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, L'Harmattan, p 19.

L'analyse criminologique de la récidive suppose de déterminer d'abord l'activité criminelle des délinquants récidivistes (1). Une fois précisée, il est possible d'évaluer le risque de récidive (2).

1- L'activité criminelle des délinquants récidivistes

Pour expliquer la fréquence de la récidive, il est primordial de prendre en considération deux éléments : le nombre de crimes que les récidivistes reconnaissent eux-mêmes (et non seulement du casier judiciaire) et la polémologie : c'est-à-dire la diversité des types d'infractions dont sont responsables un même individu³².

Du point de vue psychologique, trois traits caractérisent la personnalité des récidivistes : l'immatunité psychosociale, l'habitude du crime et le poids de la situation post pénale du récidiviste sur son avenir.

L'immatunité psychosociale se traduit par l'altération profonde de leur personnalité : ils réagissent par voie d'opposition au milieu social et leurs défis sont des actes de compensation des individus révoltés³³.

L'habitude du crime s'explique par l'incapacité de s'organiser en fonction de l'avenir. Les récidivistes ne possèdent pas les ressources nécessaires pour surmonter les difficultés à s'adapter à la vie normale. Les raisons sont nombreuses : défaillance de la famille, usage de drogues et de stupéfiants, etc.

La situation post pénale de la récidive sur son avenir se manifeste par des difficultés rencontrées par le récidiviste lors de sa sortie de son séjour en prison : difficulté de trouver un travail, défaut de ressources, perte de la famille et la liste est loin d'être exhaustive.

Le recours à la violence ou à la ruse constitue le mode de perpétration le plus utilisé par les récidivistes.³⁴

Le mode de vie des délinquants récidivistes est tout à fait différent des délinquants primaires : les premiers sont portés à mener une vie de flambeurs et de noctambules. Se couche et se lève tard, consommation abondante d'alcool et de stupéfiants, fréquentation des prostituées avec comportement sexuel à risque. Le récidiviste mène une vie intense et remplie par des plaisirs financés par des revenus conséquents. Ce qui explique la persistance : ils voudront continuer et prolonger leur plaisir au détriment d'apports par des actes criminels.

Le récidiviste n'est pas seul, il va faire des amis, des complices et construit ainsi un réseau criminel. Par ailleurs, tout au long de son parcours criminel, le

³²- Maurice Cusson, traité de sécurité intérieure, Presses Polytechniques et universitaires romandes, p 175.

³³- Raymond Gassin, criminologie, p 552.

³⁴- Maurice Cusson, traité de sécurité intérieure, op.cit, p 177.

récidiviste trouvera sur son chemin une personne qui aimerait le voir en prison : la victime et la police. Ce qui conduira à l'amener à développer ses techniques³⁵ et instaura un sentiment de vengeance.

Au fur et à mesure que les recherches criminologiques se sont développées sur le récidiviste, les instruments actuariels et de jugement clinique structuré se diversifiaient afin de mesurer la valeur prédictive de la récidive.

2- L'évaluation du risque de récidive : les échelles cliniques et actuarielles

Les échelles actuarielles ont démontré leur efficacité en matière de prédiction de la récidive. De nos jours, on parle d'outils de prédiction de la récidive de quatrième génération. À travers ces outils, on a dépassé les questions relatives aux aspects statiques ou dynamiques en créant une nouvelle génération accumulons un nombre important de variables, tant criminologiques, sociaux, démographiques et cliniques. Plus particulièrement, il s'agit d'instruments qui fonctionnent grâce à un programme informatique.

Les instruments de quatrième génération utilisées pour l'évaluation et la prédiction de la récidive sont : le LSI-R, CORV, FOTRES, VRS et le Risk MATRIX 2000. Nous allons étudier le LSI-R et sa version récente le LSI/CMI qui ont démontré leur efficacité en matière de prédiction de la récidive.

En 1982, DON ANDREWS, professeur de psychologie en Ontario (Canada), créa une première échelle d'évaluation du risque : le LEVEL of SUPERVISION INVENTORY (LSI)³⁶, dont l'objectif est d'améliorer l'appréciation du suivi des délinquants en liberté conditionnelle.

Après des révisions (LSI-VI : LEVEL OF SERVICE INVENTORY 6ème révision, le YLSI : YOUTH LEVEL OF SERVICE INVENTORY, le YOLSI : YOUNG OFFENDER LEVEL OF SERVICE INVENTORY), ANDREWS s'associa avec James Bond, docteur en psychologie à l'université d'Ottawa pour créer le LEVEL OF SERVICE INVENTORY REVISED (LSI-R).

Le LSI -R est l'échelle la plus connue. Il a été conçu sur la base de la sélection des meilleurs prédicteurs de risque apparaissant dans la littérature scientifique. Le LSI - R a été revu et actualisé et enrichi pour aboutir au LSI/CMI (LEVEL OF SERVICE INVENTORY CASE MANAGEMENT INVENTORY) qui constitue la dernière version, non limité à l'évaluation du risque, mais aux différents aspects de gestion, de traitement et de l'évolution du délinquant.

³⁵- Ibid, p 177.

³⁶- Gérard Niveau, évaluation de la dangerosité et du risque de récidive, op.cit, p137.

– **Le LSI – R:**

Le LSI–R a été validé dans de nombreuses études est fut reconnu comme un instrument de prédiction de la récidive performant, surtout pour la prédiction de la récidive générale des prisonniers après leur libération. Comme le LSI/CMI, le LSI–R est disponible en anglais, français, espagnol et allemand.

Le LSI–R a été utilisé sur la base d'études du dossier du délinquant avec un entretien avec celui-ci. Il comprend 54 items regroupés en 10 catégories, et chaque catégorie regroupe un nombre variable d'items. Ces derniers sont cotés soit 1(présent) soit 0(absent).

Les dix catégories d'items comprennent :

- Antécédents criminels : 10 items ;
- Education ou emploi : 10 items ;
- Finances : 2 items ;
- Famille et couple : 4 items ;
- Logement : 3 items ;
- Loisirs et activités récréatives : 2 items ;
- Fréquentation : 5 items ;
- Problème d'alcool ou de drogue : 9 items ;
- Problèmes personnels et émotionnels : 5 items ;
- Attitude ou orientation procriminelle : 4 items.

Le score s'obtient par l'addition des scores aux items de toutes les catégories. Le risque est apprécié comme suite :

- Score de zéro à 13 : risque faible ;
- Score de 14 à 23 : risque faible à moyen ;
- Score de 24 à 33 : risque moyen ;
- Score de 34 à 40 : risque moyen à élever ;
- Score de 40 et + : risque élevé.

– **Le LSI/CMI**

Le LSI/CMI est utilisé pour les délinquants à partir de 16 ans, masculins ou féminins. Il se présente comme un dossier comportant 11 sections ainsi que la possibilité de rajouter des informations complémentaires. Les 11 sections de cet instrument se présentent comme suit :

1- facteurs généraux liés aux risques et aux besoins :

Ces facteurs sont :

- Antécédents criminels : 8 points ;
- Education ou emploi : 9 points ;
- Famille et couple : 4 points ;
- Loisirs et activités récréatives : 2 points ;
- Fréquentations : 4 points ;
- Problèmes d'alcool ou de drogues : 8 points ;
- Attitude ou orientation procriminelle : 4 points ;
- Type de comportement antisocial : 4 points.

Des indications sont fournies pour coter chaque domaine selon le degré de risque et de besoin, sur une échelle à 5 degrés. Il est aussi possible de compter les points de pronostic positif qui permettent de servir d'assise pour la mise en place d'une prise en charge et aussi pour ne pas réaliser une appréciation reposant que sur les points négatifs du sujet.

Le score final est obtenu par l'addition des points obtenus aux différents items.

2- facteurs particuliers liés au risque et aux besoins

Englobe les problèmes particuliers de certains délinquants susceptibles de présenter un potentiel criminogène ainsi que les particularités des antécédents d'actes criminels.

3- expérience carcérale, facteurs liés à l'établissement de détention

Expérience carcérale, facteurs liés à l'établissement de détention, ainsi que les facteurs importants surpassant le niveau général de risque et des besoins.

4- Autres points se rapportant au délinquant (vie en société, santé et santé mentale)

Les informations complémentaires pouvant influencer les décisions relatives au classement ainsi que les points relatifs à la santé physique et mentale du délinquant.

5- considérations particulières liées à la réceptivité

Les facteurs de réceptivité sont des éléments ayant une incidence sur le choix des types de services et de prestations les plus adaptés.

6- sommaire du risque et des besoins

Résumé des cotes relatives au risque et aux besoins.

7- profil de risque et de besoin

Présentation graphique des risques et des besoins.

8- Décision relative au programme ou au placement

Résumé des principales mesures de reclassement. Exemple : le programme de traitement.

9- Temps de gestion des cas

Il s'agit du temps d'intervention contenant les besoins de prise en charge par rapport à la récidive et même en dehors de celle-ci ainsi que les considérations particulières de réceptivité.

10- Registre d'avancement

Journal de bord d'activités pour mesurer les changements observés dans la situation du délinquant.

11- Sommaire de fermeture

Résumé de tous les renseignements sur le délinquant pouvant être utiles si ce dernier est réincarcéré ou susceptible de connaître une nouvelle période de surveillance dans la collectivité.

L'interprétation des résultats du LSI/CMI repose essentiellement sur la cote obtenue à la section 1 de l'instrument.

Les auteurs en donnent les directives suivantes :

- De 0 à 4 : risque de récidive très faible ;
- De 5 à 10 : risque de récidive faible ;
- De 11 à 19 : risque de récidive moyen ;
- De 20 à 29 : risque de récidive élevé ;
- De 30 et plus : risque de récidive très élevé.

L'interprétation des sections de 2 à 5 donne des indications sur les mesures à prendre dans la gestion de la surveillance du sujet et de l'évolution de ses régimes de détention ou de probation, donc cette partie de l'évaluation s'éloigne du thème de l'évaluation du risque de récidive.

B- Les mesures de sûreté : mesures secondaires pour le traitement de la récidive

La mesure de sûreté et la peine sont deux variantes de la mesure pénale. Alors que la peine consiste en une sanction tournée vers le passé du délinquant dont elle essaie de lui faire payer l'irrégularité, la mesure de sûreté, dont le caractère prophylactique et dominant, est dirigée vers le futur et vise à réussir la réinsertion du délinquant. La mesure de sûreté présente des caractéristiques bien spécifiques (1) permettant de la distinguer de la peine. En analysant les dispositions du code pénal, on conçoit bien que l'application des mesures de sûreté est soumise à des conditions de fond et de forme bien précises (2).

1- Les caractères des mesures de sûreté

L'analyse des caractères de la mesure de sûreté renvoie à déterminer les objectifs assignés à ces mesures (a). Par conséquent, la mesure de sûreté est bien différente de la peine (b).

a- Les objectifs de la mesure de sûreté

La mesure de sûreté n'a pas un caractère rétributif. En ce sens qu'elle tend à remédier à un état dangereux dont l'intéressé n'est pas moralement responsable, c'est le cas par exemple de la démence dont l'internement dans un établissement psychiatrique est recommandé au lieu d'une peine privative de liberté qui n'aurait aucun effet sur sa personnalité.

La mesure de sûreté n'a pas un but d'intimidation dans ce sens que même si certaines mesures sont imposées à l'individu, l'effet d'intimidation est profitable à l'ordre social dans la mesure où il ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle.

Enfin, la mesure de sûreté n'a pas un but de neutralisation, elle a pour principal objectif la réadaptation du sujet telle la rééducation des mineurs³⁷ et le traitement spécial des alcooliques et toxicomanes³⁸.

b- Les caractères de distinction de la mesure de sûreté et de la peine

La peine implique un blâme social car celui qui a violé les règles et principes posés par l'autorité mérite la réprobation publique, et cette réprobation est plus accentuée. En revanche, la mesure de sûreté n'a pas un caractère infamant car celui qui en fait l'objet n'est pas considéré comme moralement responsable de son comportement. L'intéressé qui fait l'objet d'une mesure de sûreté ne doit avoir le sentiment que l'on punit.

³⁷- Extrait du cours de droit pénal général complémentaire, professeur Georges Levasseur, p 280.

³⁸- Taleb Oussama, l'apport de la criminologie au droit pénal, op.cit, p 245.

Ensuite, la peine est définitive tandis que la mesure de sûreté est révisable. La peine a un caractère définitif et irrévocable (elle bénéficie de l'autorité de la chose jugée après expiration des voies de recours) et qui est indispensable pour la justice pénale rétributive. Au contraire, la mesure de sûreté est révisable, susceptible de toutes sortes de révision après prononcé afin de s'adapter à l'état de personnalité du sujet. Si on constate que l'état dangereux du sujet s'aggrave, il faut qu'on modifie la mesure.

On peut également y ajouter que les peines supposent une responsabilité morale (liée à l'idée de faute), la mesure de sûreté se préoccupe de l'état dangereux et donc le risque majeur de récidive présenté par l'intéressé³⁹.

Il y a lieu de souligner, avant de conclure que doit faire l'objet de peine, à la suite des infractions commises, les personnes ayant un certain degré de responsabilité.

2- les conditions de fond et de forme des mesures de sûretés privatives ou restrictives de liberté

Suivant la classification adoptée par le législateur marocain, on distingue les mesures de sûreté personnelles (a) et les mesures de sûreté réelle (b).

a- les mesures de sûreté personnelles

Les mesures de sûretés personnelles sont destinées à certains délinquants dont la personnalité demeure inadaptée, et plus particulièrement aux délinquants d'habitude, déficients mentaux et mineurs. Les mesures de sûretés personnelles énoncées dans le code pénal marocain sont :

• **la relégation** : régie par les dispositions des articles 63 à 69 du Code pénal, il s'agit de «l'internement dans un établissement de travail, sous un régime approprié de réadaptation sociale, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni être supérieure à dix ans à compter du jour ou cesse l'exécution de la peine». Le droit pénal marocain prévoit deux types de relégation :

• **la relégation obligatoire** : prévue à l'article 65 du code pénal qui est appliquée aux récidivistes qui «dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée de la peine effectivement subie, ont encouru deux condamnations à la réclusion» ;

• **la relégation facultative** : prévue à l'article 66 du code pénal est appliquée aux récidivistes qui, dans un intervalle de 10 ans, non compris la durée des peines effectivement subies, ont encouru, dans quelque un que ce soit, une des séries de condamnation spécifiée par l'article 66 du code pénal.

³⁹- Ibid, p 248.

• **L'interdiction de séjour** : régie par les dispositions des articles 71 à 74 du Code pénal, c'est « la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés pour une durée déterminée » (article 71 du CP). La durée de cette mesure est de 5 à 20 ans pour les condamnés à la réclusion tandis qu'elle se limite entre deux et dix ans pour les condamner à l'emprisonnement. Le jugement de l'interdiction de séjour fixe les lieux interdits. Cette mesure est exécutée sous le contrôle du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Le non-respect de cette mesure par le condamné l'expose à l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

• **L'assignation à résidence** : il s'agit de « l'assignation dans un lieu de résider d'un périmètre déterminé. Sa durée ne peut être supérieure à 5 ans »⁴⁰. Le déplacement sans autorisation expose le condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans ;

• **L'internement dans un établissement psychiatrique** : cette mesure vise à remédier à un état dangereux et à réduire la probabilité d'infraction. L'article 76 du code pénal prévoit que la juridiction doit constater que l'intéressé était dans l'impossibilité de comprendre et de vouloir au moment où il a réalisé l'infraction, le déclarer totalement irresponsable et prononcer son absolution, et, si les troubles subsistent, elle doit ordonner son internement dans un établissement psychiatrique. Le Dahir du 30 avril 1959 relatif au traitement des maladies mentales dispose que la personne sera maintenue en « détention » jusqu'à ce que l'arrêté préfectoral d'internement soit pris. Le délit prévu à l'article 320 du Code pénal qui expose le prévenu qui se soustraie à cette mesure d'internement à l'emprisonnement de 3 mois à un an et de l'amende de 120 à 500 dirhams paraît incompréhensible dans la mesure où le sujet est « dans l'impossibilité de comprendre et de vouloir ».

• **Le placement dans un établissement thérapeutique** : cette mesure réservée aux toxicomanes et alcooliques, présente un triple intérêt d'être une cure et une arme contre l'alcoolisme et l'intoxication⁴¹. Cette mesure est efficace pour les récidivistes car la plupart d'entre eux présentent des troubles liés à l'usage excessif des boissons alcooliques et l'utilisation excessive de drogues et stupéfiants.

b- les mesures de sûreté réelles

Les mesures de sûreté réelles visent la délinquance d'affaires. L'article 62 du code pénal prévoit deux catégories de mesures de sûreté réelles :

• **la confiscation** : il s'agit de la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles dont la possession est illicite. De

⁴⁰- F.P. Blanc, droit pénal général marocain, op.cit, p 80.

⁴¹- Idrissi Alami machichi, Manuel de droit pénal général, édition sochepress, p 509.

surcroît, il ne s'agit pas de la confiscation comme peine accessoire, mais plutôt d'une véritable mesure de sûreté prononcée avant la condamnation et touchant les biens (article 99 du code pénal).

• **La fermeture de l'établissement ayant servi à la commission de l'infraction** : prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, cette mesure de sûreté vise la fermeture de l'établissement ayant servi à la commission de l'infraction et interdit au condamné et aux tiers d'exercer, dans le même local, la même profession ou la même activité⁴².

Après avoir écumé l'univers carcéral révélant les particularités de ses habitants, ainsi que les différentes mesures de sûretés privatives ou restrictives de liberté, les criminologues pointent également vers un autre mode de traitement de la récidive : la peine est certes un châtement mais la punition ne consiste pas seulement à l'emprisonnement. Le développement de la criminalité suppose quelque chose qui soit en conformité avec cet accroissement : il s'agit des peines alternatives à l'emprisonnement.

Paragraphe 3 : les peines alternatives à l'emprisonnement

Les peines alternatives à l'emprisonnement constituent de nouvelles techniques de lutte contre la récidive. Il faut comprendre qu'il s'agit de vraies peines, sanctionnant un comportement social réprouvé, incluant un élément de contrainte et affirmant une volonté de ne pas l'exclure. Il s'agit donc d'une mesure de réparation⁴³.

À cet égard, il convient d'étudier les peines alternatives à l'emprisonnement, quant à leurs conditions (A) et quant à leurs effets (B).

A- les conditions de fond et de forme des peines alternatives à l'emprisonnement

Les peines alternatives à l'emprisonnement ont été introduites dans le projet de loi n°10.16 relatif au code pénal, au niveau des articles 35-1 à 35-14.

Le projet de loi a défini les peines alternatives à l'emprisonnement et les conditions d'application dans l'article 35. Les peines alternatives à l'emprisonnement sont « des peines substitutives aux peines privatives de liberté ». Ledit article ajoute également qu'elles sont réservées aux coupables de délits correctionnels (dont la peine ne dépasse pas 2 ans). Néanmoins, l'article 35 a expressément délimité les infractions exclues par l'application des peines alternatives : détournement de fonds, corruption, abus de pouvoir, commerce de

⁴²- Amzazi Mohieddine, précis de droit criminel, Imprimerie EL Maarif Aljadida, 2004, p 121.

⁴³- Adalberto Carim Antonio, les peines alternatives partout dans le monde, thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, université de Limoges, 24 juin 2011, p26.

drogues et de psychotropes, trafic d'organes, l'exploitation sexuelle, l'enrichissement sans cause et la récidive.

Les peines alternatives énoncées dans le projet de loi sont : le travail d'intérêt général, l'amende journalière et l'imposition de mesures médicales, de surveillance et de qualification (article 35-5 à 35-8) :

• **Le travail d'intérêt général** : ne peut être prononcé que si le condamné à au moins 15 ans au moment de la commission de l'infraction (article 35-5). Le travail d'intérêt général se fait au profit d'une personne morale ou une association et n'est pas rémunéré. Sa durée varie de 40 à 600 heures, et est délimité en fonction de la durée d'emprisonnement à laquelle le coupable a été initialement condamné. Chaque jour d'emprisonnement est substitué par deux heures de travail d'intérêt général sans pour autant dépasser 600 heures de travail d'intérêt général ;

• **L'amende journalière** : (article 35-9 à 35-11) : cette mesure ne peut être appliquée au mineur. L'amende journalière est de 200 à 2000 dirhams pour chaque jour, et le tribunal lors de la fixation de l'amende journalière prend considération « les moyens financiers du coupable ainsi que la gravité de l'infraction » ;

• **L'imposition de mesures médicales, de qualification ou de surveillance** (article 35-12 à 35-14) : les mesures médicales, de qualification ou de surveillances prévues par le projet sont :

- L'exercice ou le suivi de formation professionnelle ou des études
- La résidence dans un lieu précis ainsi que l'obligation de ne pas le quitter durant des horaires précis ;
- Se présenter, dans des horaires fixés, dans un établissement pénitentiaire, à un poste de police ou de gendarmerie ;
- Se soumettre à des soins psychiatriques ou d'addiction ;
- Compensation ou réparation des dégâts causés par le crime.

B- Les effets des peines alternatives à l'emprisonnement

Comme il pourra être amplement constaté, les peines alternatives sont des peines éminemment pénales, en ce sens qu'elles sont autonomes, c'est-à-dire des peines substitutives à la peine d'emprisonnement, et aussi ce ne sont pas des peines accessoires dans la mesure où la juridiction répressive prononce la peine privative de liberté mais ordonne de la remplacer par une peine alternative, comme par exemple le travail d'intérêt général.

Il s'ensuit donc que les peines alternatives à l'emprisonnement produisent des effets profitables par rapport aux peines privatives de la liberté. Cet effet profitable se situe à deux niveaux :

• **Au niveau du rendement du système carcéral** : Il est de principe que les peines alternatives conviennent mieux à certains types de délits et de délinquants. Ensuite, elles permettent d'éviter le surpeuplement des prisons à travers la réduction du nombre de personnes qui entrent en prison. Cette situation présente un effet avantageux que ce soit pour la politique pénale ou au niveau de l'administration des prisons ;

• **Au niveau de la réduction du taux de récidive** : différentes infractions ne sont pas jugées dignes de l'emprisonnement. Les peines alternatives sont considérées appropriées à certains délinquants dont la conduite, le comportement, le repentir et le statut social donnent tout lieu de croire que ce délit restera exceptionnel. A cela s'ajoute que la stabilisation qui résulte du maintien d'une vie social et familiale concourent à la réduction du risque de la commission d'une nouvelle infraction pénale⁴⁴.

Finalement, les peines alternatives à l'emprisonnement permettent de mieux adapter la sanction pénale à la personnalité du délinquant, tout en proposant un traitement plus individualisé. On peut aussi avancer qu'elles permettent non seulement la réadaptation, mais aussi la réinsertion : l'application des peines alternatives permet d'éviter de cohabiter avec d'autres délinquants plus dangereux capables de convertir le délinquant occasionnel en délinquant professionnel.

Conclusion

A l'issue de l'étude du traitement pénal de la récidive au Maroc, une constance s'impose à notre esprit : l'arsenal de son traitement pénal est suffisamment varié et fourni. Il y a d'une part la répression qui est constamment mise en exergue pour juguler cette délinquance d'habitude, notamment par le doublement du maximum de la peine prévue et le recours aux mesures de sûreté, privatives ou restrictives de liberté. Il y a d'autre part, les nouvelles formes de traitement de la récidive comme les peines alternatives à l'emprisonnement.

Ce qui est certain, le droit pénal Marocain a connu et connaîtra d'autres incursions dans le cadre du traitement de la récidive, des plus saugrenues aux plus sophistiquées et efficaces.

Malgré ce foisonnement de solutions, l'on s'interroge sur l'éradication totale de ce fléau. L'on demeure sceptique quant à sa disparition souhaitée.

Quoi qu'il en soit, pour lutter contre la récidive, l'effort doit être général et ne pas se limiter au seul problème de la récidive. Faute d'une individualisation

⁴⁴- Adalberto Carim Antonio, les peines alternatives dans le monde, op. cit, p. 8

suffisante de la sanction, on risque de condamner aveuglément à des peines fermes des personnes qui mériteraient une adaptation de leur sanction. Il faudra songer que, pour résorber ce problème, le législateur Marocain à arrimer son arsenal juridique : le traitement de la récidive ne s'est pas limité au milieu fermé, c'est-à-dire à la seule peine d'emprisonnement mais plutôt à un traitement en milieu ouvert à travers les peines alternatives à l'emprisonnement et les mesures de sûreté. Et même dans les cas où la peine, compte tenu de la dangerosité du récidiviste, s'avère impérative, des instruments de réinsertion et de resocialisation ont été mise en place, loin de là, la peine n'est plus fixe ; elle est modelée par le juge pénal en fonction de chaque cas ; permettant d'adapter la sanction à la personnalité et au degré de dangerosité de chaque délinquant. De surcroit, au niveau pénitentiaire, un magistrat a été institué permettant de contrôler l'exécution des peines et traduisent la « judiciarisation » de la peine de prison, il s'agit du Juge d'Application de la peine. Enfin, un traitement particulier est préconisé pour les mineurs.



المملكة المغربية

المجلس الأعلى للسلطة القضائية